



SAPEURS-POMPIERS

Service départemental d'incendie
et de secours de l'Ardèche

DELIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-48

Étaient présents avec voix délibérative :

Monsieur Pierre Maisonnat, président, conseiller départemental, adjoint au maire de Mauves
Monsieur Jean-Manuel Garrido, 1^{er} vice-président, maire de Saint-André-de-Cruzières (en visioconférence)
Monsieur Laurent Marce, 3^{ème} vice-président, conseiller départemental, maire de Talencieux (en visioconférence)

Assistés de :

Colonel Vincent Honoré, directeur départemental du service d'incendie et de secours
Colonel Laurent Courtial, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours
Monsieur Patrice Vannier, chef du groupement ressources

Excusée :

Madame Sandrine Genest, 2^{ème} vice-présidente, conseillère départementale, maire de Lachapelle-sous-Aubenas

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent Marce

Objet : Convention avec le département de l'Ardèche, la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche (DSDEN) et le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche relative à la formation des élèves des collèges aux « gestes qui sauvent » (GQS)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Considérant que le président du conseil départemental de l'Ardèche a sollicité le SDIS pour la mise en place, dès la rentrée 2024/2025, de formations de secourisme afin de sensibiliser les élèves du collège en classe de 5^{ème},

Considérant que cette démarche s'inscrit dans un objectif d'améliorer le niveau de connaissances en secourisme pour le grand public et qu'elle permet également une première approche avant l'éventuelle formation supérieure (PSC1) d'une durée de 7 heures,

Considérant que l'intervention de sapeurs-pompiers, en tenue, auprès de ce jeune public permet également une première approche en faveur du développement du volontariat et de la citoyenneté,

Considérant que le SDIS s'est également équipé en matériel et en véhicule pour pouvoir assurer cette mission,

Considérant que le financement du projet est estimé à 100 000 euros sur une année civile supportée à hauteur de 50% par le département et de 50% par le SDIS,

Considérant que pour l'année 2024, année de montage du dispositif, le fonctionnement est estimé à 50 000 €, subventionné à 50% par le SDIS (25 000 €) et à 50% par le conseil départemental (25 000 €),

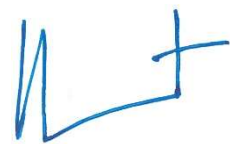
Considérant que le SDIS appellera à l'émission d'un titre de recettes auprès de l'établissement scolaire par le SDIS à hauteur de 5 euros par élève formé, conformément au dispositif « atout collège »,

Considérant que la convention prendra effet à sa date de signature et sera valable jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant qu'elle sera automatiquement reconduite du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, afin d'englober l'année scolaire 2024/2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **AUTORISE** le président à signer la convention de partenariat en faveur de la formation des élèves des collèges aux gestes qui sauvent entre le conseil départemental de l'Ardèche, la DSDEN 07 et le SDIS 07 dans les conditions mentionnées ci-dessus et telle qu'annexée.

Le président
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat

Convention de partenariat en faveur de la formation des élèves des collèges aux gestes qui sauvent (GQS) entre le Département de l'Ardèche, la DSDEN 07 et le SDIS 07

Il a été convenu entre :

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche représentée par M. Thierry Aumage, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, désignée dans la présente convention par « la DSDEN »,

Le Département de l'Ardèche représenté par M. Olivier Amrane, président du département, autorisé par une délibération de la commission permanente en date du 13 septembre 2024, ci-après dénommé « le Département »,

Le SDIS de l'Ardèche représenté par M. Pierre Maisonnat, président du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, ci-après dénommé « le SDIS ».

et

Les établissements scolaires du second degré en Ardèche.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.312-13-1,

Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » dans les établissements de second degré,

Vu le socle commun de connaissances et de compétences,

Vu les recommandations relatives à l'unité d'enseignement sensibilisation aux gestes qui sauvent (édition décembre 2023),

Vu les onze mesures pour une grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République.

Préambule :

L'article L.312-13-1 du code de l'éducation précise notamment que :

« Tout élève bénéficie, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes de premiers secours ».

« Cet apprentissage se fait suivant un continuum éducatif du premier au second degrés. Il comprend notamment une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent organisée dès l'entrée dans le second degré ».

« Les formations aux premiers secours de cet apprentissage sont assurées par des organismes habilités conformément à l'article L. 726-1 du code de la sécurité intérieure ».

La présente convention de partenariat a plus particulièrement pour objectif de former l'ensemble d'une tranche d'âge des élèves des collèges de l'Ardèche (élèves de cinquième), d'uniformiser les discours pédagogiques et de préparer les élèves à d'autres formations de secourisme dans leur cursus scolaire (continuum pédagogique).

Ainsi, le SDIS, la DSDEN et le Département de l'Ardèche s'associent en tant que structures concernées par la problématique de la formation des élèves de collèges aux premiers secours dans le cadre d'un partenariat afin de proposer aux élèves de 5^e des collèges ardéchois la formation des « gestes qui sauvent » :

- Le Département de l'Ardèche en tant que collectivité locale en charge de la construction, l'entretien, la maintenance des collèges ;
- Le SDIS en tant qu'établissement public qui participe parmi ses autres missions aux secours d'urgence ;
- La DSDEN, en tant qu'échelon déconcentré du ministère de l'éducation nationale, garant du respect des programmes et de la formation des élèves ;
- Les collèges ardéchois publics et privés sous contrat.

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat a pour objet de mettre en place des formations relatives aux gestes de premier secours intitulées « gestes qui sauvent » (GQS) auprès des élèves de 5^e dans les collèges ardéchois.

Article 2 : Objectif de la formation

L'objectif de cette formation est d'acquérir des connaissances en vue :

- D'assurer la sécurité de soi-même, de la victime ou de toute autre personne et de transmettre au service de secours d'urgence, les informations nécessaires à son intervention ;
- De réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;
- De réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Article 3 : Obligations des parties

Le SDIS s'engage à intervenir auprès des collégiens selon les modalités suivantes :

- Un formateur qualifié par groupe de 15 élèves au maximum, soit 2 formateurs par classe ;
- Respect du programme d'enseignement aux gestes qui sauvent (GQS) ;
- Durée de formation : 2 heures minimum ;
- Matériel pédagogique (mannequins, défibrillateurs) mis à disposition par le SDIS ;
- Le planning d'intervention sera établi par le SDIS, en concertation avec l'établissement scolaire. En cas de non-réalisation de l'action de formation due à un cas de force majeure (conditions météorologiques, crise sanitaire...), celle-ci fera l'objet d'une reprogrammation ;
- Une attestation individuelle sera remise par le SDIS à chaque élève participant.

Les établissements scolaires du second degré s'engagent à :

- Ce qu'un personnel du collège, qui aura autorité sur les élèves, soit présent lors de ces formations ;
- Mettre à disposition au sein du collège, un lieu adapté à l'enseignement du secourisme (2 salles différentes, chauffées, chacune équipée d'un vidéoprojecteur de préférence) ;
- Participer financièrement à la formation de leurs élèves.

Le Département s'engage à participer financièrement à la réalisation des formations.

Article 4 : Modalités financières

Le Département, le SDIS et les établissements scolaires participent à la prise en charge financière des formations selon la répartition suivante :

- Pour l'année 2024, année de montage du dispositif, le fonctionnement est estimé à 50 000 €, subventionné à 50% par le SDIS (25 000 €) et à 50% par le Département (25 000 €).
- Pour les années suivantes, le fonctionnement est estimé à 100 000 € par an, subventionné à 50% par le SDIS (50 000 €) et à 50% par le Département (50 000 €).
- Chaque établissement versera au SDIS un montant de 5 euros par élève formé. Un titre de recette sera établi par le SDIS, après prestation.

Article 5 : Durée de la convention

La convention prendra effet à date de signature jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera automatiquement reconduite du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, afin d'englober l'année scolaire 2024/2025.

Toute modification se fera par un avenant délibéré selon les modalités de la convention initiale.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui engage la dénonciation de motiver sa décision. La dénonciation dûment motivée prend effet à la fin de l'année scolaire et met un terme à l'application de la présente convention. Les parties restent redevables des formations déjà programmées.

Article 6 : Litiges

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera, après épuisement des possibilités d'accords amiables, de la compétence du tribunal administratif de LYON (situé 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03).

Fait en trois exemplaires, à.....

Le

L'inspecteur académique,
directeur académique
des services de l'éducation
nationale de l'Ardèche

Le président du Département de
l'Ardèche

Le président du SDIS de
l'Ardèche

Thierry Aumage

Olivier Amrane

Pierre Maisonnat

ANNEXE

Les chefs d'établissements des collèges ardéchois

Collège	Nom, Prénom, Fonction	Signature du représentant de l'établissement
Collège "La Lombardière" Rue Jacques Prévert Quartier La Lombardière 07100 ANNONAY		
Collège "Les Perrières" 53 Rue Emile Bouschon - BP 187 07104 ANNONAY CEDEX		
Collège de "Jastres" 12 Boulevard de la Corniche Jean Cholvy 07200 AUBENAS		
Collège "Roqua" Quartier Roqua - BP 60200 07204 AUBENAS CEDEX		
Collège "Le Laoul" 29 Avenue Maréchal Leclerc - BP 10 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL		
Collège "Albert Mercoyrol" Rue du Verger - BP 41 07350 CRUAS		
Collège "Charles De Gaulle" 210 Rue André Malraux - BP 339 07500 GUILHERAND-GRANGES		
Collège "Vallée de la Beaume" 110 Marcel Violet 07260 JOYEUSE		
Collège du "Vivarais" 9 Avenue de Tournon 07270 LAMASTRE		
Collège "Joseph Durand" 171 Allée de la Prade - La Prade 07560 MONTPEZAT-SOUS- BAUZON		
Collège "Alex Mezenc" 180 Rue Alex Mézenc 07250 LE POUZIN		
Collège "Bernard de Ventadour" 252 Avenue Pierre Bozon - BP 720 07007 PRIVAS CEDEX		

Collège "Louis Jouvét" Rue Claude Jacquillat - BP 39 07320 SAINT AGREVE		
Collège de la Montagne Ardéchoise 80 Route de la Cité Scolaire 07510 SAINT CIRGUES-EN-MONTAGNE		
Collège de "Crussol" 15 Rue Raoul Follereau 07130 SAINT PERAY		
Collège de l'Eyrieux 390 Route de l'Ancienne Gare 07190 SAINT SAUVEUR-DE-MONTAGUT		
Collège "Marcel Chamontin" 24 Avenue du 8 mai 1945 - BP 2 07401 LE TEIL CEDEX		
Collège "Marie Curie" Place Carnot - BP 106 07300 TOURNON SUR-RHONE		
Collège "Henri Ageron" 209 Esplanade du Soleil - BP 37 07150 VALLON-PONT-D'ARC		
Collège "Georges Gouy" 1 Chemin du Stade - BP 113 07600 VALS-LES-BAINS		
Collège "Léonce Vieljeux" 37 Route du Roussillon 07140 LES VANS		
Collège "Dr Pierre Delarbre" 16 Rue Raymond Finiels 07240 VERNOUX-EN-VIVARAIS		
Collège "Laboissière" Quartier Beaufort - BP 27 07170 VILLENEUVE-DE-BERG		
Collège "Les Trois Vallées" 10 Rue du Collège 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE		
Collège "Les Deux Vallées" 4 Rue des Deux Vallées - BP 34 07160 LE CHEYLARD		
Collège "La Ségalière" 161 Voie d'Aubesson - BP 52 07110 LARGENTIÈRE		
Collège « Notre Dame » 10 rue Sauzat 07100 ANNONAY		

Collège « Sacré Cœur » 52 Route de Californie 07100 ANNONAY		
Collège « Saint François d'Assise » 2 Boulevard de la corniche Jean Cholvy 07203 AUBENAS Cedex		
Collège « Marie Rivier » 19 Avenue Notre Dame 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL		
Collège « Saint Louis les Maristes » 20 Avenue de Chabannes 07160 LE CHEYLARD		
Ensemble scolaire « Charles de Foucaud » 2 Rue de Macheville 07270 LAMASTRE		
Collège « Le Portalet » 3 Place Mazon 07110 LARGENTIERE		
Ensemble scolaire « Sacré-Cœur Notre-Dame » 18 Avenue du Vanel 07000 PRIVAS		
Collège « Saint-Joseph » 12 Avenue de Vallon 07120 RUOMS		
Collège « Saint Joseph en Val d'Ay » 185 Chemin du couvent 07290 SATILLIEU		
Ensemble scolaire « Gabriel Longueville » 20 Boulevard Jean Jaurès 07400 LE TEIL		
Collège « Notre-Dame » 4 Rue Lachanal 07300 TOURNON-SUR-RHONE		
Collège « Saint-Louis » 9 Avenue Maréchal Foch 07300 TOURNON-SUR-RHONE		